

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE601

présenté par

M. Alauzet, Mme Allain, Mme Bonneton, M. de Ruy, Mme Abeille et M. Baupin

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant:

« Sur les territoires soumis aux dispositions du I, le loyer de base des logements mis en location, dont les consommations énergétiques constatées par le diagnostic de performance énergétique sont supérieures à 330 kWhep / m<sup>2</sup> / an, est fixé librement entre les parties lors de la conclusion du contrat de bail dans la limite du loyer médian de référence minoré de 30 %. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les logements de mauvaise qualité énergétique soient loués à un prix plafonné. Ce prix plafonné est fixé 30 % en dessous du loyer médian de référence. Cette diminution du loyer vise à compenser les dépenses des ménages en matière d'énergie en raison de la mauvaise qualité thermique de leur logement.

Cette mesure incitera également les propriétaires à rénover la qualité énergétique de leur logement.